



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2014

R.G. 2013/AM/209

Allocations de chômage versées à titre provisoire – Récupération d'indu.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur H.F., domicilié à

Appelant, comparissant par son conseil,
Maître Santarelli loco Maître Van Gehuchten,
avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,
établissement public dont le siège
administratif est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard de l'Empereur, n° 7,

Intimé, comparissant par son conseil,
Maître Descornez loco Maître Haenecour,
avocat à Le Roeulx ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt rendu par la cour de céans autrement composée le 17 septembre 1997 ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties ;

Oùï les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 février 2014, où la cause a été reprise ab initio sur les points de droit non tranchés.

Oùï le Ministère public en son avis oral à cette même audience, auquel aucune des parties n'a répliqué.

1. Les faits et antécédents de la cause

Le 14 février 1980, Monsieur F. sollicite le bénéfice des allocations de chômage à titre provisionnel après rupture de son contrat d'emploi par l'ASBL « Les..... » en date du 6 février 1980, sans préavis ni indemnité.

Par citation notifiée le 14 mars 1980, Monsieur F. et d'autres travailleurs saisissent le tribunal du travail de Charleroi aux fins d'obtenir la condamnation de l'ASBL « Les..... » en liquidation au paiement d'arriérés de rémunération et de primes de fin d'année ; ils étendent ensuite leur demande notamment au paiement d'une indemnité de rupture.

En date du 22 juillet 1980, Maître PIETTE, liquidateur de l'ASBL « Les..... » établit un formulaire C4 dans lequel il précise : « *Il s'agit d'un licenciement avec indemnité de rupture mais vu l'état financier de l'ASBL, celle-ci ne saurait être payée* ».

Par décision du 21 novembre 1980, l'ONEm admet Monsieur F. au bénéfice des allocations de chômage à titre provisoire à partir du 7 février 1980.

Par décision du 20 août 1984, l'ONEm décide d'exclure Monsieur F. du bénéfice des allocations de chômage du 7 février 1980 au 6 mai 1980 et de récupérer les allocations de chômage perçues à titre provisionnel durant cette période, considérant qu'il était en droit de prétendre à une indemnité de rupture et qu'il n'était donc pas théoriquement privé de rémunération.

L'intéressé forme un recours à l'encontre de cette décision. L'ONEm forme une demande reconventionnelle visant à entendre condamner Monsieur F. au paiement d'une somme de 24.313 FB indûment perçue pour la période du 7 février 1980 au 6 mai 1980.

Par le jugement entrepris du 26 mai 1994, le tribunal du travail de Mons reçoit les demandes principale et reconventionnelle, dit partiellement fondée la demande principale en ce que la décision querellée est nulle pour violation des droits de la défense, dit pour droit que le demandeur au principal est exclu du bénéfice des allocations de chômage du 7 février 1980 au 6 mai 1980, dit la demande reconventionnelle fondée, condamne le demandeur au principal à payer au demandeur sur reconvention la somme de 24.313 francs et condamne l'ONEM aux frais et dépens s'il en est.

Monsieur F. relève appel de ce jugement.

Par son arrêt du 17 septembre 1997, la cour de céans autrement composée:

- *«reçoit l'appel,*
- *avant de statuer plus avant quant au fond, ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer et de conclure sur les questions reprises dans la motivation du présent arrêt,*
- *...*
- *réserve les dépens. »*

En termes de motifs décisives, la cour précise que l'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs tel que modifié par la loi du 30 décembre 1988 est applicable au litige ; elle ordonne une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur la portée de cette disposition.

2. Décision

L'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose :

« Le travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral, auxquels il peut prétendre du chef de la rupture du contrat de travail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne les a reçus qu'en partie, il peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante si, en plus des conditions ordinaires d'obtention de ces allocations, il remplit les conditions suivantes :

1° s'engager à réclamer à l'employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;

2° s'engager à rembourser les allocations de chômage reçues à titre provisoire, dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office national de l'emploi de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux

dommages et intérêts;

4° céder à l'Office national de l'emploi à concurrence du montant des allocations de chômage accordées à titre provisoire, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

...

Le travailleur doit établir auprès de l'Office national de l'emploi, dans l'année qui suit la cessation du contrat de travail, qu'une action en justice a été intentée devant la juridiction compétente aux fins d'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts. A défaut de la faire, il est exclu des allocations de chômage à dater, de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimums légaux de préavis qui sont d'application dans son cas.

En cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise, les mandataires, les curateurs et les liquidateurs ont, relativement à la cession de créance visée à l'alinéa 1er, 4°, les mêmes obligations que les employeurs ».

Le texte de cette disposition a été intégralement repris par l'article 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Selon ces dispositions, lorsque le travailleur n'a pas reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne les a reçus qu'en partie, il peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante, si diverses conditions sont remplies. Le texte n'opère aucune distinction selon le moment de la perception de l'indemnité en tout ou en partie (avant l'octroi des allocations provisoires ou après celui-ci).

Pour obtenir et conserver le droit aux allocations provisoires, il faut mais il suffit de remplir les quatre conditions émises par la loi sans omettre de diligenter une action contre l'employeur dans l'année qui suit la cessation du contrat et de la poursuivre. S'il est exact que l'article 7, § 12, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne vise que l'introduction de l'action en justice, et donc l'interruption de la prescription d'un an, il n'en reste pas moins que les travaux préparatoires précisent clairement que le travailleur ne doit en aucun cas se désintéresser de l'action introduite, sa négligence ne pouvant avoir pour effet de mettre à charge de la collectivité une indemnisation incombant à l'employeur (voir Pasinomie, 1988, p. 1781).

Le droit aux allocations n'est perdu, une fois qu'il a été reconnu, que dans l'hypothèse dont question au troisième alinéa de l'article 7, §12 reproduit au 2^{ème} alinéa de l'article 47 de l'arrêté royal.

En l'espèce, il est établi que l'appelant a, conformément à l'article 7, §12, alinéa 3, de l'arrêté-loi, intenté à l'encontre de son ex-employeur une action aux fins d'obtenir paiement de son indemnité de rupture dans l'année de la fin du contrat (citation signifiée le 14 mars 1980) ; en outre, cette procédure a été menée à son terme puisque le jugement du tribunal du travail de Charleroi du 9 mars 1987 fait droit à sa demande.

Toutefois, il n'a perçu aucune somme en exécution de ce jugement, le liquidateur ayant clairement précisé, dès le 22 juillet 1980, que vu l'état financier de l'ASBL, l'indemnité de rupture ne saurait être payée.

Il a donc rempli, pour obtenir et conserver le droit aux allocations provisoires, toutes les conditions imposées par le texte réglementaire. Il est ainsi en droit de continuer à en bénéficier (C.T. Liège, 7 mars 2006, R.G. 7616-04, sur juridat.be).

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1995 vanté par l'ONEm et suivant lequel le régime juridique applicable antérieurement n'a pas été modifié par la loi-programme du 30 décembre 1988 n'énerve en rien ce constat.

En effet, le régime juridique auquel il est fait référence est l'article 126 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage lequel prévoit qu'est admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur qui devient chômeur, privé de rémunération, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (al. 1er, 1^o) et qu'est notamment considérée comme étant de la rémunération, l'indemnité de préavis ou les dommages et intérêts pour rupture du contrat de travail auxquels le travailleur a éventuellement droit (al. 2).

Quant à l'article 214, 5^o, du même arrêté royal, il souligne que les allocations de chômage perçues par le travailleur pendant la période de préavis, sans que l'indemnité de congé due ait été payée, sont des sommes perçues indûment auxquelles le comité de gestion du demandeur est autorisé à renoncer.

La règle inscrite à l'article 126 susvisé a donc pour objet d'interdire le cumul d'allocations de chômage avec une rémunération.

Certes, comme semble le supposer l'ONEm, suivant l'enseignement de la Cour de cassation à propos de ces dispositions, la seule existence du droit à une indemnité de congé fait obstacle à l'établissement d'un droit aux allocations de chômage.

Il n'en demeure pas moins que suivant ce même arrêt, la portée de l'article 126 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 se mesure à la lecture de l'article 214, 5^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963.

Or, il résulte du rapprochement de l'article 126 et l'article 214, 5^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 que la créance du travailleur sur son employeur susceptible d'entraîner le refus de l'indemnisation doit être certaine (C.T.MONS, 23 juin 1994, Chr.D.S., 1994, p.71).

Il s'ensuit que si le droit à l'indemnité de rupture suffit, encore faut-il que celui-ci ne soit pas hypothétique (« *Chômage, 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25/11/1991* », éd. Kluwer 2011, p. 89).

Tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, le travailleur se trouve dans l'impossibilité absolue d'obtenir le paiement d'une indemnité de rupture

R.G. 2013/AM/209

(voir en ce sens, C.T. MONS, 9^{ème} chambre, 14 mars 2013, R.G. 2012/AM/64, inédit).

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement ;

Ouï l'avis oral de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité des demandes et sur les frais et dépens et en ce qu'il a annulé la décision querellée du 20 août 1984 pour violation des droits de la défense.

Emendant :

- déclare la demande principale originaire entièrement fondée et, se substituant, dit pour droit que l'exclusion de l'appelant du bénéfice des allocations de chômage du 7 février 1980 au 6 mai 1980 et la récupération des allocations perçues durant cette période ne sont pas légalement justifiées ;
- déclare la demande reconventionnelle originaire non fondée et en déboute l'ONEm.

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ONEm aux frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 640 € mais ramenée au montant de base de 160,36 € pour la procédure en appel (défaut en 1^{ère} instance).

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 mars 2014 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur P. VERELST, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.